

( N° 90. )

---

## SENAT DE BELGIQUE.

---

### Projet de Loi relatif à l'établissement de télégraphes électriques sur les chemins de fer de l'État.

*(Voir les Nos 171, son annexe et 240 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à établir des télégraphes électriques sur toutes les lignes des chemins de fer de l'État.

#### ART. 2.

Un premier crédit de deux cent cinquante mille francs est ouvert pour faire face aux dépenses de cet établissement.

#### ART. 3.

Cette dépense, qui formera l'article 72 du budget des Travaux Publics de l'exercice 1850, sera couverte au moyen d'une émission de bons du trésor, en addition de celle qui est autorisée par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1849.

Bruxelles, le 7 mai 1850.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) ALP. VANDENPEEREBOOM.  
CH. DE LUESEMANS.*